



Gouvernement du Canada  
Anciens Combattants

Government of Canada  
Veterans Affairs

# Anciens Combattants *Au service de* *la* Gendarmerie royale du Canada



Canada

Publié par :  
Anciens Combattants Canada  
C. P. 7700  
Charlottetown PE C1A 8M9

Site Web : **[www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca)**

Révision : Avril 2008

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée  
par le ministre des Anciens Combattants, 2003.

N° de catalogue : V32-125/2003

ISBN : 0-662-67815-X

Imprimé au Canada

Anciens Combattants Canada (ACC) s'engage à offrir des services de qualité aux membres retraités et actuels de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Cette brochure vous donne un aperçu de ce qu'est ACC et en quoi consistent ses services. Vous êtes peut-être admissible à des avantages et à des services d'ACC, y compris des pensions d'invalidité et des soins de santé. Poursuivez votre lecture pour en apprendre davantage sur ces services et sur la façon de les utiliser.

## **Notre organisation**

En reconnaissance des sacrifices accomplis par les Canadiens et les Canadiennes lors des efforts de guerre et de maintien de la paix de cette nation, ACC offre une vaste gamme de services et d'avantages aux anciens combattants, aux membres actifs des Forces canadiennes, aux membres retraités et actuels de la GRC, et à certains civils admissibles, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants.

## **SERVICES AUX CLIENTS**

À titre d'organisation axée sur le client, Anciens Combattants Canada (ACC) est résolu à faire participer ses clients et leurs familles aux entretiens et aux décisions qui les touchent.

En plus des pensions d'invalidité et des avantages en matière de soins de santé, les membres de la GRC pourraient être admissibles à un ou à tous ces services :

- Counselling sur les programmes;
- Gestion de cas;
- Aiguillage;
- Information;

- Assistance juridique;
- Aide pour obtenir l'accès aux programmes du Ministère ou d'organismes communautaires.

Quiconque communique avec ACC peut être certain de recevoir un niveau de service approprié en fonction de l'aide dont il ou elle a besoin et de son admissibilité aux programmes et aux services d'ACC.

## **PROGRAMME DE PENSIONS D'INVALIDITÉ**

Une pension d'invalidité est conçue pour vous indemniser, ainsi que les personnes à votre charge, si une invalidité ou votre décès résulte de votre service dans la GRC. Elle est payable aux membres actifs et retraités ou libérés admissibles et à leurs survivants. Toutefois, les pensions d'invalidité ne constituent pas un plan de remplacement du revenu.

Les pensions d'invalidité sont accordées sous le régime de la *Loi sur les pensions* et administrées par ACC, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC* et de l'article 5 de la *Loi sur la continuation des pensions de la GRC*.

Il est possible que vous soyez admissible à recevoir une pension d'invalidité d'ACC si vous avez maintenant, ou si vous développez, une invalidité permanente résultant d'une blessure ou d'une maladie qui :

- est survenue par suite du service régulier au sein de la GRC, était reliée à ce service ou a été aggravée durant ce service; ou
- est attribuable au service dans une zone de service spécial (ZSS) ou une opération de

service spécial (OSS), est survenue durant ce service ou a été aggravée au cours de ce service.

Si vous souffrez ou avez souffert d'une blessure ou d'une maladie au cours de votre service dans la GRC, veillez à ce que celle-ci soit documentée par le personnel médical et demandez une copie pour vos dossiers. Cette documentation sera très importante si votre blessure ou maladie donne lieu à une invalidité permanente.

## **Protection pour les membres de la GRC déployés**

Une protection en matière de pension d'invalidité, 24 heures sur 24, est disponible aux membres réguliers ou civils de la GRC qui sont déployés dans des endroits à risques élevés – soit une ZSS ou une OSS. Cette protection commence au moment du déploiement et est valide partout au monde, y compris au Canada.

La *Loi sur les pensions* offre de la protection en vertu de deux principes :

### **Principe de l'assurance**

- Protection en matière de pensions, 24 heures sur 24, pour le personnel régulier et civil de la GRC qui sert dans une ZSS ou une OSS, et ce, à compter du moment du départ vers la zone désignée jusqu'au retour, que l'invalidité ou le décès soit le résultat d'une activité liée au service ou de tout autre facteur ou événement.

## Principe de l'indemnisation

- Assurance en matière de pensions pour une invalidité ou le décès directement imputable à des activités ou à des facteurs survenus au cours du service régulier (autre que dans une ZSS ou une OSS) ou pour une invalidité aggravée de façon permanente en raison de ce service.

## Processus d'établissement de l'admissibilité

Si vous croyez souffrir d'une incapacité liée au service dans la GRC, informez-vous à savoir si vous avez droit à une pension d'invalidité.

## Comment présenter une demande

Procurez-vous et remplissez un formulaire de demande de pension d'invalidité d'ACC. On peut en obtenir un en :

- composant, sans frais, le **1-866-522-2022**;
- visitant le **[www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca)**;
- se rendant dans un bureau de district d'ACC.

## Quand présenter une demande

Même s'il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande, il est important de soumettre votre demande dès que vous savez que l'invalidité qui découle d'une blessure ou d'une maladie sera permanente ou de longue durée. Si votre demande fait l'objet d'une décision favorable, la date d'entrée en vigueur de l'admissibilité à la pension d'invalidité correspond normalement à la date de présentation de votre demande à ACC.

## L'information à fournir

- Nom;
- Adresse;
- Numéro de téléphone;
- Numéro(s) de matricule de la GRC;
- Diagnostic récent de l'affection ou des affections faisant l'objet de la demande de pension d'invalidité;
- Rapports médicaux (ACC précisera les renseignements médicaux requis);
- Déclaration précisant ce qui, selon vous, a causé l'incapacité et comment celle-ci est liée à votre service dans la GRC;
- Déclaration de témoins d'un accident, d'une maladie ou des conditions du service qui appuient votre demande (le cas échéant).

## Qui peut vous aider

Un agent des pensions d'un bureau de district d'ACC, ou, si vous le souhaitez, un agent d'entraide de la Légion royale canadienne peut vous aider sans frais.

## Ces personnes peuvent :

- vous conseiller et vous assister sur la façon de préparer et de présenter la demande de pension.
- vous aider à obtenir et à examiner les documents relatifs à votre service dans la GRC afin de trouver des éléments de preuve à l'appui de la demande, p. ex. un rapport sur les blessures (le cas échéant).
- vous aider à présenter la demande à l'Administration centrale d'ACC aux fins de décision.

## Une fois la demande présentée, l'arbitre des pensions d'ACC doit :

- examiner la demande de pension d'invalidité et les documents à l'appui;
- déterminer votre admissibilité au droit à pension conformément à la *Loi sur les pensions*;
- vous fournir une décision écrite.

## DÉCISION EN MATIÈRE DE PENSION

### Le droit à pension

- Fondé sur le lien entre le service dans la GRC et l'invalidité.
- Établi en cinquièmes, allant de un cinquième (1/5), si le service n'a joué qu'un rôle minime dans la cause ou l'aggravation de l'invalidité, à cinq cinquièmes (5/5), si l'invalidité est survenue au cours du service dans une ZSS ou une OSS, ou si elle est attribuable à ce service, ou est due entièrement à votre service régulier.
- Peut aussi être accordé à l'égard d'une invalidité consécutive à une affection liée au service dans la GRC ouvrant déjà droit à pension.

### Évaluation de l'invalidité

- Fondée sur le degré de l'invalidité.
- Peut aller de 0 p. cent à 100 p. cent.
- Habituellement établie en fonction de l'information annexée à la demande ou, si celle-ci est insuffisante, en fonction d'un

examen médical pratiqué par un médecin d'ACC ou d'information supplémentaire que vous serez appelé à fournir.

- Établie selon la Table des invalidités d'ACC pour veiller à l'uniformité des évaluations fixées à l'égard d'invalidités comparables. On peut consulter cette table au [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca).
- Les frais encourus par les membres civils et par les membres réguliers retraités ou libérés pour des examens médicaux aux fins de demande ou de réévaluation de pension, ainsi que les frais de voyage et de subsistance connexes, sont payés par ACC. Les frais semblables pour les membres réguliers actifs sont la responsabilité de la GRC.
- Les pertes de salaire encourues pour assister à un examen médical aux fins de pension ne sont pas remboursées par ACC.

## Pension payable

En multipliant le droit à pension (de 1/5 à 5/5) par l'évaluation (de 0 p. cent à 100 p. cent), on obtient l'évaluation de l'invalidité ouvrant droit à pension, qui détermine le taux de pension payable (p. ex.  $3/5 \times 25 \% =$  pension de 15 %). S'il y a plus d'une invalidité ouvrant droit à pension, les évaluations sont additionnées.

## Taux/types de pensions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Évaluation totale ouvrant droit à pension	Montant du versement (personne seule)	Type de versement	Échéance du versement
de 1 % à 4 %	1 % = 731,46 \$ 4 % = 2 925,85 \$	Paiement forfaitaire	Dans les deux semaines suivant la décision
de 5 % à 100 %	5 % = 113,28 \$ 100 % = 2 265,50 \$	Mensuel	L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois

Pour connaître les taux en vigueur, visitez le [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca).

Les versements de pension accordés aux termes de la *Loi sur les pensions* ne sont pas imposables au Canada et sont indexés chaque année.

### Pension supplémentaire à l'égard des personnes à charge

Si vous touchez une pension de 5 p. cent ou plus, vous avez droit, à condition de le demander, à un montant supplémentaire à l'égard :

- de l'époux/épouse ou du conjoint/conjointe de fait;
- des enfants de moins de 18 ans, ou âgés de 18 ans à 25 ans s'ils étudient à temps plein;
- des enfants atteints d'une invalidité avant l'âge de 21 ans et incapables de subvenir à leurs besoins (sous réserve de certaines restrictions).

Nota : Pour ce qui est des personnes pensionnées exclusivement aux termes de la *Loi sur la continuation des pensions de la GRC*,

les avantages offerts aux personnes à charge après le décès de la personne pensionnée peuvent faire l'objet de restrictions. Veuillez vérifier les avantages auxquels vous avez droit auprès de la GRC.

## Taux des pensions mensuelles à l'égard des personnes à charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Évaluation totale ouvrant droit à pension	Époux(se)/conjoint(e) de fait	Premier enfant	Deuxième enfant	Chaque autre enfant
5 %	28,32 \$	14,73 \$	10,76 \$	8,50 \$
100 %	566,38 \$	294,52 \$	215,22 \$	169,91 \$

Pour connaître les taux en vigueur, visitez le [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca).

## Avantages supplémentaires liés aux pensions

Les clients pourraient aussi recevoir :

### Allocations spéciales

#### Allocation pour soins

Le pensionné doit :

- toucher une pension d'invalidité évaluée à au moins 1 p. cent;
- être totalement invalide par suite du service dans la GRC ou non;
- avoir besoin de soins.

#### Allocation vestimentaire

Le pensionné doit :

- toucher une pension comme amputé ou porter un appareil spécial, ou toucher une pension à l'égard d'une affection qui entraîne l'usure des vêtements.

## **Allocation d'incapacité exceptionnelle**

Le pensionné doit :

- toucher une pension évaluée à au moins 98 p. cent;
- être invalide en raison de l'invalidité ouvrant droit à pension. (Le montant versé est fondé sur la gravité de l'invalidité, de la douleur ou de l'inconfort, la perte de jouissance de la vie et la réduction de l'espérance de vie).

## **Prestations de survivant**

Ces prestations sont fondées sur l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès lié au service. Elles peuvent être versées :

- à l'époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait;
- aux enfants âgés de moins de 18 ans, ou de 18 à 25 ans qui étudient à temps plein, ou aux enfants atteints d'une invalidité avant l'âge de 21 ans et incapables de subvenir à leurs besoins;
- aux parents ou aux frères et sœurs à charge (sous réserve de certaines restrictions).

## **RECOURS**

### **Révision ministérielle**

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue à l'égard de votre demande de pension concernant la question de l'admissibilité ou le pourcentage auquel votre invalidité a été évaluée, vous pouvez demander une révision ministérielle, pourvu que vous ayez de nouveaux renseignements à soumettre. Vous pouvez joindre le Bureau de services juridiques des pensions afin d'obtenir de l'aide (voir « Qui peut vous aider » à la page suivante).

## Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est un organisme quasi-judiciaire complètement indépendant d'ACC. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Ministère, vous avez deux niveaux de recours.

- **Révision**

Des audiences sont tenues partout au pays, et les requérants peuvent s'y faire représenter par le représentant de leur choix. Vous n'avez pas à comparaître devant le Tribunal, mais pouvez le faire pour témoigner en personne ou par le biais d'une vidéoconférence.

- **Appel**

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de révision, vous pouvez demander une audience d'appel. Ces audiences sont tenues à l'Administration centrale, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). Vous pouvez choisir le représentant de votre choix. Comme il n'y a pas de témoignage en personne aux audiences d'appel, vous n'êtes pas tenu d'y assister.

### Qui peut vous aider

Le gouvernement du Canada est le seul gouvernement au monde qui offre, sans frais, les services d'un organisme d'aide juridique comme le Bureau de services juridiques des pensions (BSJP). Il est composé d'avocats chevronnés dont la seule fonction est de représenter les membres actuels, retraités ou libérés dans leurs démarches pour en appeler de décisions relatives à des pensions d'invalidité. **Le BSJP** a des bureaux dans tous les grands centres du pays. Vous pouvez joindre

celui le plus près de chez vous en composant le numéro sans frais **1-877-228-2250**.

Certains organismes d'anciens combattants, comme la Légion royale canadienne, représentent également les clients, sans frais, aux deux niveaux de recours.

Si vous préférez utiliser, à vos frais, les services de votre propre avocat ou d'un représentant de votre choix ou que vous préférez vous représenter vous-même, vous devez communiquer par écrit auprès du **Tribunal des anciens combattants (révision et appel)** afin de savoir ce qu'il vous faut faire. Vous pouvez contacter la ligne de demandes de renseignements sans frais du Tribunal au **1-877-368-0859**.

## **SOINS DE SANTÉ**

### **Avantages pour soins de santé**

Tous les membres civils, et les membres réguliers retraités et libérés de la GRC qui reçoivent une pension d'invalidité sont admissibles à recevoir les avantages pour soins de santé d'ACC nécessaires en raison de leur(s) affection(s) ouvrant droit à pension. Les avantages pour soins de santé comprennent :

### **Avantages médicaux**

Les avantages médicaux sont disponibles pour toute affection ouvrant droit à pension. Ils incluent tous les traitements médicaux, chirurgicaux ou dentaires fournis par un professionnel de la santé, les appareils et les aides chirurgicaux ou prothétiques et toute adaptation nécessaire au foyer pour répondre aux exigences reliées à leur utilisation; et

les médicaments prescrits par un médecin ou une autre personne autorisée à prescrire des médicaments. Les programmes de choix comprennent :

- aides à la vie quotidienne (p. ex. marchettes et cannes)
- services d'ambulance
- services audiolologiques (audition)
- services dentaires
- services hospitaliers (malades hospitalisés et consultation externe)
- services médicaux (médecins)
- fournitures médicales
- soins infirmiers
- oxygénothérapie (appareils respiratoires)
- médicaments sur ordonnance
- prothèses et orthèses
- services de santé connexes (psychologie, physiothérapie, etc.)
- équipement spécial (chaise élévatrice pour baignoire, plate-forme élévatrice pour fauteuils, etc.)
- soins de la vue

## **Avantages supplémentaires**

Les clients qui sont admissibles à des avantages médicaux pourraient recevoir des avantages additionnels, notamment :

- frais de déplacement à des fins médicales liées à une affection pensionnée;
- frais d'accompagnateur quand l'état de santé du client requiert qu'il soit accompagné;
- rémunération d'un accompagnateur autre que l'époux/l'épouse, le conjoint/la conjointe de fait ou un membre de la famille du client.

## Allocation de traitement

Les pensionnés à la retraite ou libérés de la GRC sont admissibles à une allocation de traitement s'ils sont hospitalisés (soins aigus) pendant au plus 60 jours durant une année civile, et cela, relativement à une affection pensionnée. Le montant de l'allocation de traitement équivaut à la différence entre le taux de pension accordé et le taux de pension de 100 p. cent applicable au pensionné.

Nota : L'accès aux avantages de santé d'ACC varie selon votre admissibilité et vos besoins de santé. Certains avantages peuvent aussi être soumis à des limites de fréquence ou de dépenses. **Ces limites peuvent être différentes de celles du programme de santé administré par la GRC.** Pour connaître les avantages de santé auxquels vous êtes admissible et savoir s'ils comportent des restrictions, communiquez avec ACC *avant* d'obtenir l'avantage.

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services et les avantages d'Anciens Combattants Canada, pour savoir si vous y êtes admissible ou pour demander comment en faire la demande :

Par téléphone :

**1-866-522-2022** (services en français)

**1-866-522-2122** (services en anglais)

Par Internet : [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca)

Par courriel : [information@vac-acc.gc.ca](mailto:information@vac-acc.gc.ca)



